

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU HUITIÈME ADJOINT ADRIEN REMAUD
EN MATIÈRE DE POLICE FUNÉRAIRE

Le Maire de Vieilleville, Damien MÉCHINEAU

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le contrôle de certaines opérations funéraires ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DCM2026.03.20-020 en date du 20 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Adrien REMAUD, huitième adjoint au Maire pour certaines attributions relevant de la police funéraire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, à Monsieur Adrien REMAUD, huitième adjoint au Maire pour assister aux opérations funéraires suivantes :

- la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent ;
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des dispositions des articles R.2213-44 et R.2213-45 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Adrien REMAUD est habilité à contrôler l'identité du défunt par tout moyen, à assister à la fermeture du cercueil et à apposer les scellés réglementaires destinés à garantir son inviolabilité et à identifier l'autorité administrative responsable.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Vieilleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à VIEILLEVILLE, le 15 juillet 2026

Le Maire,

Damien MÉCHINEAU

